

RÈGLEMENT-TAXE COMMUNAL FIXANT LA REDEVANCE POUR LA CONSOMMATION D'EAU ET FIXANT LA TAXE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU

Règlement taxe relatif à l'introduction d'un prix pour la consommation d'eau et d'une taxe de raccordement.
Mise en vigueur 1^{er} janvier 2011

ART. 1 : PART FIXE

Pour chaque entité raccordée au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du secteur des ménages, la redevance mensuelle de raccordement est fixée à :

- 1,80 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 25 mm (anciennement compteur d'un débit de 2,5 m³/h ou de 6 m³/h).
- 2,30 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 32 mm (anciennement compteur d'un débit de 10 m³/h).
- 2,88 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 40 mm (anciennement compteur d'un débit de 15 m³/h).
- 3,60 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 50 mm (anciennement compteur d'un débit de 40 m³/h).
- 5,76 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 80 mm (anciennement compteur d'un débit de 60 m³/h).
- 7,20 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 100 mm (anciennement compteur d'un débit de 80 m³/h).
- 7,50 € hTVA + 3% TVA pour un compteur d'eau sur colonne d'alimentation.

Pour chaque entité raccordée au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du secteur industriel, la redevance mensuelle de raccordement est fixée à :

- 11,52 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 40 mm (anciennement compteur d'un débit de 15 m³/h).
- 14,40 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 50 mm (anciennement compteur d'un débit de 40 m³/h).
- 23,04 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 80 mm (anciennement compteur d'un débit de 60 m³/h).
- 28,80 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 100 mm (anciennement compteur d'un débit de 80 m³/h).
- 7,50 € hTVA + 3% TVA pour un compteur d'eau sur colonne d'alimentation.

Pour chaque entité raccordée au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du secteur agricole, la redevance mensuelle de raccordement est fixée à :

- 3,60 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 25 mm (anciennement compteur d'un débit de 2,5 m³/h ou de 6 m³/h).
- 7,50 € hTVA + 3% TVA pour un compteur d'eau sur colonne d'alimentation.

ART. 2 : PART VARIABLE

Pour chaque preneur d'eau du secteur des ménages muni d'un compteur fixe, la redevance du m³ d'eau s'élève à 2,25 € hTVA + 3%TVA. Ce prix est applicable à partir du 1er janvier 2011.

Pour chaque preneur d'eau du secteur industriel muni d'un compteur fixe, la redevance du m³ d'eau s'élève à 2,25 € hTVA + 3%TVA. Ce prix est applicable à partir du 1er janvier 2011.

Pour chaque preneur d'eau du secteur agricole muni d'un compteur fixe, la redevance du m³ d'eau s'élève à 2,25 € hTVA + 3%TVA. Ce prix est applicable à partir du 1er janvier 2011.

ART. 3 : Pour des raccordements temporaires et les raccordements de chantier installés par l'administration coimmunale, un prix de 4,00 € Htva + 3 % TVA par m³ d'eau est fixé. La facture est adressée au demandeur.

ART. 4 : En ce qui concerne les changements d'abonné et le changement de domicile, ainsi qu'à la clôture d'un chantier muni d'un compteur d'eau sur colonne d'alimentation, un décompte est fait au prorata de la période entre le dernier prélèvement et la date du changement d'adresse que l'intéressé doit obligatoirement communiquer à l'administration communale endéans 8 jours.

ART. 5 : La taxe unique et forfaitaire pour un nouveau premier raccordement d'une propriété au réseau de distribution de l'eau est fixée à :

700,00 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 25 mm

1.620,00 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 50 mm

1.810,00 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 80 mm

3.800,00 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 100 mm

150,00 € hTVA + 3% TVA pour chaque mise à disposition et chaque prolongation d'un compteur amovible

ART. 6 : Pour toute prise d'eau effectuée sans compteur et pour un compteur perdu ou non remis, un forfait de 300 m³ d'eau est facturé au prix unitaire de 4,00 € hTVA + 3% TVA par m³.

ART. 7 : La fiche de travail relative au raccordement est à contresigner par le demandeur. Aucune contestation n'est acceptée pour le cas où le demandeur ne sera pas présent le jour du raccordement pour contresigner la fiche.

ART. 8 : En cas de perte ou reprise d'une colonne d'alimentation avec compteur d'eau amovible endommagé, la commune la facture, au prix coûtant d'une nouvelle colonne d'alimentation avec compteur d'eau amovible, à son dernier utilisateur.

ART. 9 : Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent la délibération N° 214/09 du 03 décembre 2009 relative à l'introduction d'un prix pour la consommation d'eau et la fixation d'une taxe de raccordement.

Le présent règlement modifié entrera en vigueur le premier trimestre qui suit l'approbation par l'autorité supérieure.